

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 5322 du 21 décembre 2007
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2007 à l'initiative de , qui demande l'annulation des décisions de refus de visa communiquées respectivement à Mme le 31 juillet 2007, à le 30 juillet 2007 et à M. le 27 juillet 2007, tous trois étant de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 17 décembre 2007. Il convient dès lors de rejeter la requête.

2. A titre surabondant, aux termes des articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 7°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, sous peine de nullité, « être signée par le requérant ou son avocat. »

En l'espèce, force est de constater que la requête introductive d'instance est dépourvue de toute signature, en sorte qu'elle est manifestement irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

